DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 69/2010

du 11 juin 2010

modifiant l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 140/2009 du 4 décembre 2009 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (refonte) [2] doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 106/2008 abroge le règlement (CE) nº 2422/2001 du Parlement européen et du Conseil [3], qui est intégré dans l'accord et doit dès lors en être supprimé,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IV de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le texte du point 18 [règlement (CE) nº 2422/2001 du Parlement européen et du Conseil] est supprimé.

2. Le point suivant est ajouté après le point 29 (décision 2007/74/CE de la Commission):

«30. **32008 R 0106:** règlement (CE) nº 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (refonte) (JO L 39 du 13.2.2008, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) toute référence à l'accord conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau s'entend comme couvrant également l'échange de lettres entre l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) et le ministère du pétrole et de l'énergie de Norvège, le ministère de l'industrie d'Islande et le Bureau des affaires économiques du Liechtenstein, sauf aux articles 11 et 14 où la référence ne porte que sur l'accord;

b) à l'article 4, paragraphe 5, l'expression "la Communauté et des pays tiers" doit s'entendre comme "la Communauté ou des États de l'AELE, d'une part, et des pays tiers, d'autre part,". L'expression "la Commission ou les États membres" doit s'entendre comme "la Commission ou les États membres ou encore les États de l'AELE, dans les limites de leurs compétences respectives,";

[1] JO L 62 du 11.3.2010, p. 34.
[2] JO L 39 du 13.2.2008, p. 1.
[3] JO L 332 du 15.12.2001, p. 1.

c) à l'article 12, paragraphe 3, première phrase, par "la Commission", il y a lieu d'entendre "les États de l'AELE et la Commission, dans les limites de leurs compétences respectives";

d) l'article 13 ne s'applique pas.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 106/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 juin 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.